

Publication No. 17
Mars 2002

NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES

SIGNALEMENT D'ORGANISMES NUISIBLES



Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
Rome, 2002

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, mise en mémoire dans un système de recherche bibliographique ni transmise sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit: électronique, mécanique, par photocopie ou autre, sans autorisation préalable. Adresser une demande motivée au Directeur de la Division de l'information, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Viale delle Terme di Caracalla, 00100 Rome (Italie), en indiquant les passages ou illustrations en cause.

© FAO 2002

TABLE DES MATIÈRES

<i>Acceptation</i>	1
<i>Application</i>	2
<i>Révision et amendement</i>	2
<i>Distribution</i>	3
INTRODUCTION	
CHAMP D'APPLICATION	4
RÉFÉRENCES	4
DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS	4
RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE	7
EXIGENCES	
1. Dispositions de la CIPV en matière de signalement d'organismes nuisibles	8
2. Objectif du signalement d'organismes nuisibles	8
3. Responsabilités nationales	9
3.1 Surveillance	9
3.2 Sources d'information	9
3.3 Vérification et analyse	9
3.4 Incitations au signalement d'organismes nuisibles sur le territoire national	9
4. Obligation de signalement	10
4.1 Signalement des dangers immédiats ou potentiels	10
4.2 Signalement d'autres organismes nuisibles	10
4.3 Signalement de changement de situation, d'absence d'organismes nuisibles ou de rectification de communications antérieures	11
4.4 Signalement d'organismes nuisibles trouvés dans un envoi importé	11
5. Décision de signaler un organisme nuisible	11
5.1 Présence	11
5.2 Apparition d'un foyer	11
5.3 Dissémination	11
5.4 Éradication couronnée de succès	12
5.5 Établissement d'une zone exempte d'organismes nuisibles	12
6. Signalement d'organismes nuisibles	12
6.1 Éléments à signaler	12
6.2 Délais de signalement	12
6.3 Mécanisme de signalement et destinataires	12
6.4 Bonnes pratiques de communication	13
6.5 Confidentialité	13
6.6 Langue utilisée	13
7. Renseignements supplémentaires	14
8. Révision	14
9. Documentation	14

Acceptation

Les normes internationales pour les mesures phytosanitaires sont élaborées par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux, en tant que partie du programme mondial des politiques et de l'assistance technique en matière de quarantaine végétale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Ce programme donne tant aux membres de la FAO qu'aux autres parties intéressées, des normes, directives et recommandations pour harmoniser au niveau international les mesures phytosanitaires dans le but de faciliter le commerce et, à cet effet, d'éviter l'application de mesures injustifiées qui constitueraient autant d'obstacles au commerce.

La présente norme a été acceptée par la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires en mars 2002.

Jacques Diouf
Directeur général
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Application

Les normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) sont adoptées par les parties contractantes à la CIPV et par les Membres de la FAO qui ne sont pas parties contractantes, par l'intermédiaire de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires. Les NIMP sont des normes, directives et recommandations reconnues comme base pour les mesures phytosanitaires appliquées par les membres de l'Organisation mondiale du commerce dans le cadre de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. Les parties non contractantes à la CIPV sont encouragées à observer ces normes.

Révision et amendement

Les normes internationales pour les mesures phytosanitaires sont sujettes à des révisions périodiques et à des amendements. La prochaine révision de cette norme aura lieu en 2004 ou à toute autre date qui pourrait être décidée par la Commission des mesures phytosanitaires.

Les normes seront mises à jour et republiées si nécessaire. Prière de s'assurer que l'actuelle version de cette norme est bien utilisée.

Distribution

Les normes internationales pour les mesures phytosanitaires sont distribuées par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux aux Organisations nationales de la protection des végétaux de tous les membres de la FAO ainsi qu'aux Secrétariats Exécutifs/Techniques des Organisations régionales de la protection des végétaux :

- Comité Regional de Sanidad Vegetal para el Cono Sur
- Commission de la protection des plantes dans les Caraïbes
- Commission phytosanitaire pour l'Asie et le Pacifique
- Comunidad Andina
- Conseil phytosanitaire inter-africain
- Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes
- Organisation nord-américaine pour la protection des plantes
- Organisation phytosanitaire pour le Pacifique
- Organismo Internacional Regional de Sanidad Agropecuaria.

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

Cette norme décrit les responsabilités et obligations des parties contractantes en matière de signalement de la présence, de l'apparition de foyers et de la dissémination d'organismes nuisibles dans les zones dont elles sont responsables. Elle fournit également des directives pour le signalement de l'éradication réussie d'organismes nuisibles et de l'établissement de zones exemptes d'organismes nuisibles.

RÉFÉRENCES

Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, 2001. NIMP Pub. No. 11, FAO, Rome.

Convention internationale pour la protection des végétaux, 1997. FAO, Rome.

Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone, 1998. NIMP Pub. No. 8, FAO, Rome.

Directives pour les programmes d'éradication, 1999. NIMP Pub. No. 9, FAO, Rome.

Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire, 1996. NIMP Pub. No. 2, FAO, Rome.

Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence, 2001. NIMP Pub. No. 13, FAO, Rome.

Directives pour la surveillance, 1998. ISPM Pub. No. 6, FAO, Rome.

Exigences pour l'établissement de zones exemptes d'organismes nuisibles, 1996. NIMP Pub. No. 4, FAO, Rome.

Glossaire de termes phytosanitaires, 2001. NIMP Pub. No. 5, FAO, Rome.

DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

action phytosanitaire	Toute opération officielle – inspection, analyse, surveillance ou traitement – entreprise pour appliquer des réglementations ou procédures phytosanitaires [CIMP 2001]
analyse du risque phytosanitaire	Processus consistant à évaluer les preuves biologiques ou autres données scientifiques ou économiques pour déterminer si un organisme nuisible doit être réglementé, et la sévérité des mesures phytosanitaires éventuelles à prendre à son égard [FAO, 1995; révisée CIPV, 1997]
article réglementé	Tout végétal, produit végétal, lieu de stockage, emballage, moyen de transport, conteneur, terre et tout autre organisme, objet ou matériel susceptible de porter ou de disséminer des organismes nuisibles justifiant des mesures phytosanitaires, particulièrement pour tout ce qui concerne les transports internationaux [FAO, 1990; révisée CIPV, 1997]
catégorisation d'organismes nuisibles	Processus visant à déterminer si un organisme nuisible présente ou non les caractéristiques d'un organisme de quarantaine ou celles d'un organisme réglementé non de quarantaine [NIMP Pub. No. 11, 2001]

certification phytosanitaire	Utilisation de méthodes phytosanitaires permettant la délivrance d'un certificat phytosanitaire [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
CIPV	Sigle de la Convention internationale pour la protection des végétaux, déposée en 1951 à la FAO (Rome) et amendée depuis [FAO, 1990; révisée FAO, 1995, CIMP, 2001]
dissémination	Extension de la distribution géographique d'un organisme nuisible à l'intérieur d'une zone [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999]
éradication	Application de mesures phytosanitaires afin d'éliminer un organisme nuisible d'une zone [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; précédemment Éradiquer]
filière	Tout moyen par lequel un organisme nuisible peut entrer ou se disséminer [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
foyer	Population isolée d'un organisme nuisible, récemment détectée et qui vraisemblablement devrait persister dans l'immédiat [FAO, 1995]
marchandise	Type de végétal, de produit végétal ou autre article pouvant être transporté lors d'échanges commerciaux ou pour d'autres raisons [FAO, 1999; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; CIMP, 2001]
mesure phytosanitaire (interprétation convenue)	Toute législation, réglementation ou méthode officielle ayant pour objet de prévenir l'introduction et/ou la dissémination d'organismes de quarantaine ou de limiter l'incidence économique d'organismes réglementés non de quarantaine [FAO, 1995, révisée CIPV, 1997; CIN, 2001]
<i>L'interprétation convenue du terme mesure phytosanitaire rend compte de la relation qui existe entre les mesures phytosanitaires et les organismes nuisibles réglementés non de quarantaine. Cette relation n'est pas convenablement reflétée dans la définition donnée dans l'article II de la CIPV (1997)</i>	
officiel	Établi, autorisé ou réalisé par une Organisation nationale de la protection des végétaux [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
ONPV	Organisation nationale de la protection des végétaux [FAO, 1990; révisée CIMP, 2001]
organisme de quarantaine	Organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'est pas encore présent dans cette zone ou bien qui y est présent mais n'y est pas largement disséminé et fait l'objet d'une lutte officielle [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997]
organisme nuisible	Toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible pour les végétaux ou produits végétaux [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; révisée CIPV, 1997]

organisme nuisible réglementé	Organisme de quarantaine ou organisme réglementé non de quarantaine [CIPV, 1997]
organisme réglementé non de quarantaine	Organisme nuisible qui n'est pas un organisme de quarantaine, dont la présence dans les végétaux destinés à la plantation affecte l'usage prévu de ces végétaux, avec une incidence économique inacceptable et qui est donc réglementé sur le territoire de la partie contractante importatrice [CIPV, 1997]
ORPV	Sigle pour Organisation régionale de protection des végétaux [FAO, 1990]
présence	Un organisme nuisible est dit présent dans une zone s'il est officiellement reconnu qu'il y est indigène ou introduit et/ou sans déclaration officielle de son éradication [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; NIMP Pub. No. 17 (CSON), 2002]
prospection	Procédé officiel appliqué pendant un laps de temps limité, pour définir les caractéristiques d'une population d'organismes nuisibles ou déterminer quelles espèces sont présentes dans une zone donnée [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1996; CEMP, 1999; précédemment Enquête]
situation d'un organisme nuisible (dans une zone)	Constat officiel établi sur la présence ou l'absence actuelle d'un organisme nuisible dans une zone, y compris le cas échéant, sa répartition géographique évaluée par jugements d'experts à partir de signalements récents et anciens et d'autres informations pertinentes [CEMP, 1997; révisée CIMP, 1998]
situation transitoire	Présence d'un organisme nuisible dont l'établissement n'est pas attendu [NIMP Pub. No. 8, 1998]
surveillance	Procédé officiel qui consiste à collecter et à enregistrer des données sur la présence ou l'absence d'organismes nuisibles dans une zone donnée en utilisant la prospection, le suivi ou d'autres méthodes [CEMP, 1996; révisée CEMP, 1999]
zone	Totalité d'un pays, partie d'un pays, ou totalité ou parties de plusieurs pays, identifiées officiellement [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; défini sur les bases de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce; précédemment Aire]
zone exempte	Zone dans laquelle l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue par l'application de mesures officielles [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999; précédemment Zone indemne]

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

La Convention internationale pour la protection des végétaux (1997) stipule que les pays signalent la présence, l'apparition de foyers et la dissémination d'organismes nuisibles dans le but d'informer d'un danger immédiat ou potentiel. Les organisations nationales de protection des végétaux (ONPV) ont la responsabilité de rassembler des informations sur les organismes nuisibles par le biais de la surveillance et de vérifier les signalements d'organismes nuisibles ainsi rassemblés. La présence, l'apparition de foyers et la dissémination d'organismes nuisibles qui sont connus, sur la base d'observations, de l'expérience acquise ou d'une analyse du risque phytosanitaire (ARP), comme pouvant constituer un danger immédiat ou potentiel, devront être signalés aux autres pays, en particulier aux pays limitrophes et aux partenaires commerciaux.

Les rapports signalant la présence d'organismes nuisibles devront contenir des informations sur l'identité de l'organisme nuisible, sa localisation, sa situation et la nature du danger immédiat ou potentiel encouru. Ils devront être communiqués sans délais, de préférence par des moyens électroniques et des moyens de transmission directe, par des publications accessibles au public et/ou par le Portail phytosanitaire international (PPI)¹.

Les rapports sur des éradications d'organismes nuisibles couronnées de succès et sur l'établissement de zones exemptes d'organismes nuisibles, ainsi que d'autres informations, peuvent également être fournis en utilisant la même procédure de communication.

¹ Le PPI est le mécanisme électronique mis en place par le Secrétariat de la CIPV dans le but de faciliter les échanges d'informations phytosanitaires officielles (y compris les communications sur les organismes nuisibles) entre ONPV, ORPV et/ou le Secrétariat de la CIPV.

EXIGENCES

1. Dispositions de la CIPV en matière de signalement d'organismes nuisibles

La CIPV (1997), en rapport avec son objectif principal qui est *"d'assurer une action commune et efficace afin de prévenir la dissémination et l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux"* (Article I.1) demande aux pays de *"prendre les dispositions nécessaires pour mettre en place, dans la mesure de leurs possibilités, une organisation nationale officielle de protection des végétaux"* (Article IV.1) dont les responsabilités incluent:

"... la surveillance des végétaux sur pied, y compris les terres cultivées (notamment les champs, les plantations, les pépinières, les jardins, les serres et les laboratoires) et la flore sauvage, et des végétaux et produits végétaux entreposés ou en cours de transport, en vue particulièrement de signaler la présence, l'apparition et la dissémination des organismes nuisibles, et de lutter contre ces organismes nuisibles, y compris l'établissement de rapports mentionnés à l'article VIII 1(a)" (article IV.2b).

Les pays sont responsables de la diffusion sur leur territoire d'informations liées aux organismes nuisibles réglementés (article IV.3a), et *"surveilleront, du mieux qu'ils le peuvent, les organismes nuisibles et tiendront à jour des informations adéquates sur leur situation afin de faciliter leur catégorisation et la prise de mesures phytosanitaires appropriées. Les informations seront portées, sur demande, à la connaissance des parties contractantes"*. (Article VII.2j). Il leur est exigé de *"désigner un point de contact pour les échanges d'informations concernant l'application"* de la CIPV (article VIII.2).

Avec ces systèmes en place, les pays pourront remplir leurs obligations en vertu de la CIPV, et notamment coopérer: *"dans toute la mesure possible à la réalisation des objectifs de la présente Convention"* (article VIII.1), et en particulier *"coopérer à l'échange d'informations sur les organismes nuisibles, en particulier la notification de la présence, de l'apparition ou de la dissémination d'organismes nuisibles pouvant présenter un danger immédiat ou potentiel, conformément aux procédures qui pourront être établies par la Commission"* (article VIII.1a).

2. Objectif du signalement d'organismes nuisibles

L'objectif principal du signalement des organismes nuisibles est d'informer d'un danger immédiat ou potentiel. Un danger immédiat ou potentiel survient du fait de la présence, de l'apparition de foyers et de la dissémination d'un organisme nuisible qui constitue un organisme de quarantaine pour le pays dans lequel il est détecté ou pour les pays voisins et les partenaires commerciaux.

Le signalement fiable et rapide d'organismes nuisibles constitue la preuve de l'existence dans le pays de systèmes de surveillance et de signalement efficaces.

Le signalement d'organismes nuisibles permet aux pays d'ajuster selon les besoins leurs exigences et leurs actions phytosanitaires afin de prendre en compte de tout changement concernant les risques encourus. Il fournit également des informations historiques et récentes qui sont utiles pour la mise en oeuvre de systèmes phytosanitaires. Les informations exactes sur les situations d'organismes nuisibles facilitent la justification technique des mesures mises

en place et permettent de réduire au minimum l'interférence injustifiée avec le commerce. Chaque pays a besoin dans ce but du signalement d'organismes nuisibles qu'il ne peut obtenir que si les autres pays acceptent de coopérer. Les mesures phytosanitaires qui sont prises par les pays importateurs sur la base des signalements devront être proportionnées au risque encouru et être techniquement justifiées.

3. Responsabilités nationales

Les ONPV devront mettre en place des dispositifs pour assurer la collecte, la vérification et l'analyse de signalements d'organismes nuisibles sur leur territoire.

3.1 Surveillance

Conformément aux exigences définies dans la CIPV (1997) (article IV.2b), le signalement d'organismes nuisibles dépend de la mise en place dans les pays de systèmes nationaux de surveillance. L'information utilisée pour le signalement d'organismes nuisibles peut être dérivée de deux types de systèmes de surveillance des organismes nuisibles, tels qu'ils sont définis dans la NIMP Pub. No. 6 (*Directives pour la surveillance*), à savoir la surveillance générale ou les prospections spécifiques. Des systèmes devront être mis en place pour s'assurer que ces informations sont adressées aux ONPV qui devront les recueillir. Les systèmes de surveillance et de collecte devront fonctionner de façon continue et opportune. La surveillance devra être conduite conformément à la NIMP Pub. No. 6.

3.2 Sources d'information

L'information utilisée pour le signalement d'organismes nuisibles peut soit provenir directement de l'ONPV, soit être mise à la disposition de l'ONPV par diverses sources (institutions de recherche et revues scientifiques, sites Internet, producteurs et leurs journaux, autres ONPV, etc.). La surveillance générale par l'ONPV comprend l'examen d'informations provenant d'autres sources.

3.3 Vérification et analyse

Les ONPV devront mettre en place des systèmes de vérification des signalements d'organismes nuisibles sur le territoire national, provenant de sources officielles ou d'autres sources (y compris ceux portés à leur connaissance par d'autres pays). Ceci nécessite la confirmation de l'identification de l'organisme nuisible concerné et la détermination préliminaire de sa répartition géographique, de manière à établir sa " situation d'organisme nuisible " dans le pays, conformément à la NIMP Pub. No. 8 (*Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*). Les ONPV devront également mettre en place des systèmes d'Analyse du risque phytosanitaire (ARP) pour déterminer si la situation nouvelle ou imprévue de l'organisme nuisible constitue un danger immédiat ou potentiel pour leur pays (c'est-à-dire le pays signalant l'organisme nuisible) nécessitant la mise en place d'une action phytosanitaire. L'ARP peut également être employée pour déterminer, le cas échéant, si les situations qui ont été enregistrées peuvent constituer une préoccupation pour d'autres pays.

3.4 Incitations au signalement d'organismes nuisibles sur le territoire national

Dans la mesure du possible, les pays devront encourager le signalement des organismes nuisibles sur le territoire national. Les producteurs et les autres opérateurs peuvent être officiellement tenus de rendre compte de situations phytosanitaires

nouvelles ou imprévues et y être encouragés, par exemple, par la publicité, une action communautaire, l'octroi de récompenses ou l'attribution d'amendes.

4. Obligation de signalement

La CIPV (1997, Article VIII.1a) stipule l'obligation de notifier la présence, l'apparition de foyers et la dissémination d'organismes nuisibles pouvant présenter un danger immédiat ou potentiel. Les pays peuvent, s'ils le désirent, signaler d'autres organismes nuisibles. De telles communications satisfont à la recommandation générale de la CIPV invitant les Parties à coopérer à la réalisation des objectifs de la Convention, mais ne constituent pas une obligation spécifique. La présente norme couvre aussi ces autres cas de signalement d'organismes nuisibles.

4.1 Signalement des dangers immédiats ou potentiels

Un danger immédiat est un danger qui a été soit identifié comme tel au préalable (organisme nuisible déjà réglementé), soit reconnu comme danger manifeste sur la base d'observations ou d'expériences antérieures. Un danger potentiel est un danger qui a été identifié comme tel à la suite de résultats obtenus par une ARP.

Les dangers, qu'ils soient immédiats ou potentiels, liés à un organisme nuisible trouvé dans le pays communiquant le signalement doivent normalement conduire à la mise en place d'actions phytosanitaires ou d'actions d'urgence.

La présence, l'apparition de foyers et la dissémination d'organismes nuisibles qui constituent un danger immédiat ou potentiel pour le pays communiquant le signalement peuvent également représenter un danger immédiat ou potentiel pour d'autres pays. C'est donc une obligation de signaler l'organisme nuisible aux autres pays.

Les pays ont l'obligation de signaler la présence, l'apparition de foyers et la dissémination d'organismes nuisibles qui ne constituent pas un danger pour eux, mais sont connus pour représenter un danger immédiat pour d'autres pays ou pour être réglementés dans ces derniers. Cette communication concernera les partenaires commerciaux (pour des filières pertinentes) et les pays limitrophes dans lesquels l'organisme nuisible peut être disséminé sans qu'il y ait d'échanges commerciaux.

4.2 Signalement d'autres organismes nuisibles

Dans la mesure où cela constitue une contribution utile à l'échange d'information sur des organismes nuisibles, conformément aux dispositions de l'article VIII de la CIPV, les pays peuvent également, selon les cas, employer les mêmes systèmes de communication pour signaler d'autres organismes nuisibles, ou notifier d'autres pays. Ils peuvent également mettre en place des accords bilatéraux ou multilatéraux sur le signalement d'organismes nuisibles, par exemple, par l'intermédiaire des ORPV.

4.3 Signalement de changement de situation, d'absence d'organismes nuisibles ou de rectification de communications antérieures

Les pays peuvent également signaler les cas où le danger immédiat ou potentiel a changé ou est absent (y compris notamment l'absence d'organismes nuisibles). Si lors d'un signalement antérieur il a été fait état d'un danger immédiat ou potentiel et qu'il s'avère plus tard que ce signalement était erroné ou que les circonstances ont changé,

de sorte que le risque a changé ou a disparu, les pays doivent notifier le changement. Les pays peuvent également faire savoir que l'ensemble ou une partie de leur territoire a été classé comme zone exempte d'organismes nuisibles, conformément à la NIMP Pub. No.4 (*Exigences pour établissement de zones exemptes d'organismes nuisibles*), ou notifier les programmes d'éradication couronnés de succès, conformément à la NIMP Pub. No.9 (*Directives pour les programmes d'éradication d'organismes nuisibles*), ou les changements de la gamme des plantes-hôtes ou de la situation d'un organisme nuisible donné, conformément à l'une des descriptions qui figurent dans la NIMP Pub. No.8 (*Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*).

4.4 Signalement d'organismes nuisibles trouvés dans un envoi importé

Le signalement d'organismes nuisibles détectés dans les envois importés est couvert par la NIMP Pub. No.13 (*Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence*) et non par la présente norme.

5. Décision de signaler un organisme nuisible

Le signalement d'un organisme nuisible est déclenché par la présence, l'apparition de foyers, la dissémination, ou l'éradication d'un organisme nuisible, ou n'importe quelle autre situation phytosanitaire nouvelle ou imprévue.

5.1 Présence

La présence doit normalement être notifiée lorsqu'un organisme nuisible, connu pour être réglementé dans les pays voisins ou par les partenaires commerciaux (pour des filières pertinentes) a été nouvellement détecté.

5.2 Apparition d'un foyer

On entend par apparition d'un foyer une population d'organismes nuisibles récemment détectée. Celle-ci doit être signalée si sa présence correspond au moins à la situation **Transitoire donnant lieu à une action** de la NIMP Pub. No. 8 (*Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*). Autrement dit, l'apparition d'un foyer doit être signalée même si l'organisme nuisible peut survivre dans l'immédiat, mais n'est pas susceptible de s'établir.

L'expression «apparition d'un foyer» s'applique également à une situation imprévue associée à un organisme nuisible déjà établi, situation dans laquelle l'organisme nuisible concerné constitue un risque phytosanitaire accru pour le pays communiquant le signalement, les pays voisins ou les partenaires commerciaux, notamment s'il est établi que l'organisme nuisible est réglementé. Les situations imprévues peuvent inclure une augmentation rapide de la population, des modifications dans la gamme des plantes-hôtes, l'apparition d'une souche ou d'un biotype nouveau, plus vigoureux, ou la détection d'une nouvelle filière.

5.3 Dissémination

La dissémination concerne un organisme nuisible déjà établi qui élargit sa répartition géographique, avec pour conséquence une augmentation significative du risque encouru par le pays communiquant le signalement, ainsi que par les pays voisins ou par les partenaires commerciaux, notamment si l'organisme nuisible y est réglementé.

5.4 Éradication couronnée de succès

L'éradication peut être signalée quand elle est couronnée de succès, c'est-à-dire lorsqu'un organisme nuisible établi ou transitoire est éliminé d'une zone et que son absence est démontrée (voir NIMP Pub. No. 9: *Directives pour les programmes d'éradication d'organismes nuisibles*).

5.5 Établissement d'une zone exempte d'organismes nuisibles

L'établissement d'une zone exempte d'organismes nuisibles peut être signalé lorsque cet état de fait constitue une modification de la situation de l'organisme nuisible dans cette zone (voir NIMP Pub. No. 4: *Exigences pour établissement de zones exemptes d'organismes nuisibles*).

6. Signalement d'organismes nuisibles

6.1 Éléments à signaler

Le signalement devra clairement indiquer :

- l'identité du parasite avec son nom scientifique (au niveau de l'espèce, lorsque cela est possible, et en dessous du niveau de l'espèce, si le renseignement est disponible et pertinent)
- la date du signalement
- le ou les hôte(s) ou les articles concernés (selon les cas)
- la situation de l'organisme nuisible conformément à la NIMP Pub. No. 8
- la répartition géographique de l'organisme nuisible (y compris une carte, le cas échéant)
- la nature du danger immédiat ou potentiel, ou toute autre raison à l'origine du signalement.

Le rapport peut également signaler les mesures phytosanitaires appliquées ou requises, leur objectif et toute autre information, conformément aux indications pour les signalements d'organismes nuisibles de la NIMP Pub. No. 8 (*Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*).

Si toutes les informations sur la situation de l'organisme nuisible ne sont pas disponibles, un rapport préliminaire devra être fourni, qui sera mis à jour à mesure que de nouvelles informations deviendront disponibles.

6.2 Délais de signalement

Le signalement de la présence, de l'apparition de foyers et de la dissémination d'organismes nuisibles devra être effectué dans les meilleurs délais. Ceci est d'autant plus important que le risque d'une dissémination immédiate est élevé. Certes, les activités de surveillance et de signalement par les systèmes nationaux (voir Section 3), et notamment les processus de vérification et d'analyse nécessitent un certain temps, cependant ce laps de temps devra être limité à un minimum.

Les communications devront être mises à jour à mesure que de nouvelles et plus amples informations deviendront disponibles.

6.3 Mécanisme de signalement et destinataires

Le signalement d'organismes nuisibles qui constitue une obligation au titre de la CIPV doit être effectué par les ONPV par le biais d'au moins un des trois systèmes suivants :

- la transmission directe aux points de contact officiels (courrier, télécopie ou courrier électronique) – les pays sont encouragés à utiliser des supports électroniques pour signaler des organismes nuisibles, afin de faciliter la diffusion aussi large et rapide que possible des informations
- la publication sur un site Internet national officiel, accessible à tous (un tel site Internet peut être considéré comme partie intégrante du point de contact officiel) – des renseignements précis sur l'adresse d'accès du Site Internet où se trouvent les signalements devront être mis à disposition des autres pays ou au moins du Secrétariat
- le Portail phytosanitaire international (PPI).

En outre, dans le cas d'organismes nuisibles présentant un danger reconnu et immédiat pour d'autres pays, la transmission directe des communications à ces derniers par lettre ou courrier électronique est recommandée dans tous les cas.

Les pays peuvent également envoyer les signalements d'organismes nuisibles aux ORPV, à des systèmes privés de signalement travaillant sous contrat, par le biais de systèmes de communication convenus bilatéralement, ou par toute autre voie acceptable pour les pays concernés. Quel que soit le système de communication utilisé, l'ONPV demeure responsable des signalements.

La publication des signalements d'organismes nuisibles dans un journal scientifique, ou dans un journal officiel ou une gazette, qui ont une distribution généralement limitée, ne répond pas aux exigences de la présente norme.

6.4 Bonnes pratiques de communication

Les pays devront suivre les "bonnes pratiques de communication" telles qu'elles sont décrites dans la NIMP No.8 (*Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*).

Si la situation d'un organisme nuisible est mise en doute par un autre pays, il faudra en premier lieu s'efforcer de trouver une solution bilatérale.

6.5 Confidentialité

Les communications de signalement d'organismes nuisibles ne devront pas être confidentielles. Cependant, les systèmes nationaux de surveillance et les communications de signalement territoriales, la vérification et l'analyse de données peuvent tous contenir des renseignements confidentiels.

Les pays peuvent mettre en place des prescriptions concernant la confidentialité de certaines informations, p. ex. l'identité des producteurs. Les exigences nationales ne devront pas affecter les obligations fondamentales en matière de communication (contenu des communications, la promptitude à communiquer).

La confidentialité figurant dans des accords bilatéraux ne devra pas être en contradiction avec les obligations internationales en matière de communication.

6.6 Langue utilisée

La CIPV ne stipule aucune obligation en ce qui concerne la langue à utiliser pour signaler un organisme nuisible, excepté lorsque les pays sollicitent un renseignement

conformément à l'article VII.2j (CIPV, 1997) et qu'une des cinq langues officielles de la FAO doit être utilisée pour la réponse. Les pays sont encouragés à soumettre leurs signalements d'organismes nuisibles également en anglais, pour permettre notamment la saisie électronique des signalements.

7. Renseignements supplémentaires

Sur la base des signalements d'organismes nuisibles, les pays peuvent demander des renseignements supplémentaires par l'intermédiaire des points de contact officiels. Le pays signalant l'organisme nuisible devra fournir, du mieux qu'il le peut, les informations réclamées conformément à l'article VII.2j (CIPV, 1997).

8. Révision

Les ONPV devront entreprendre l'examen périodique de leurs systèmes de surveillance et de signalement pour s'assurer qu'elles remplissent leurs obligations à cet égard et pour identifier les moyens d'améliorer la fiabilité et la promptitude de leurs rapports. Elles devront faire tous les ajustements qui s'avéreront nécessaires.

9. Documentation

Les systèmes nationaux de surveillance et de signalement d'organismes nuisibles devront être convenablement décrits et documentés et cette information devra être mise à la disposition d'autres pays à leur demande (voir NIMP Pub. No.6: *Directives pour la surveillance*).

Pour plus d'information sur les normes internationales, directives et recommandations concernant les mesures phytosanitaires et la liste complète des documents déjà publiés, veuillez contacter le :

SECRETARIAT DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES VEGETAUX

Adresse postale : Secrétariat de la CIPV
Service de la protection des plantes
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
Viale delle Terme di Caracalla
00100 Rome, Italie
Télécopieur : + (39) (06) 57056347
Courrier électronique : ippc@fao.org
Internet : <http://www.ippc.int>

NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES (NIMP)

Convention internationale pour la protection des végétaux, 1997. FAO, Rome.
NIMP Pub. No. 1 : *Principes de quarantaine végétale liés au commerce international, 1995. FAO, Rome.*
NIMP Pub. No. 2 : *Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire, 1996. FAO, Rome.*
NIMP Pub. No. 3 : *Code de conduite pour l'importation et le lâcher des agents exotiques de lutte biologique, 1996. FAO, Rome.*
NIMP Pub. No. 4 : *Exigences pour l'établissement de zones indemnes, 1996. FAO, Rome.*
NIMP Pub. No. 5 : *Glossaire des termes phytosanitaires, 1999. FAO, Rome.*
Glossaire des termes phytosanitaires, Supplément No. 1 : *Directives sur l'interprétation et l'application du concept de lutte officielle contre des organismes nuisibles réglementés, 2001. FAO, Rome.*
NIMP Pub. No. 6 : *Directives pour la surveillance, 1997. FAO, Rome.*
NIMP Pub. No. 7 : *Système de certification à l'exportation, 1997. FAO, Rome.*
NIMP Pub. No. 8 : *Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone, 1998. FAO, Rome.*
NIMP Pub. No. 9 : *Directives pour les programmes d'éradication des organismes nuisibles, 1998. FAO, Rome.*
NIMP Pub. No. 10 : *Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles, 1999. FAO, Rome.*
NIMP Pub. No. 11 : *Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, 2001. FAO, Rome.*
NIMP Pub. No. 12 : *Directives pour les certificats phytosanitaires, 2001. FAO, Rome.*
NIMP Pub. No. 13 : *Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence, 2001. FAO, Rome.*
NIMP Pub. No. 14 : *L'utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique de gestion du risque phytosanitaire, 2002. FAO, Rome.*
NIMP Pub. No. 15 : *Directives pour la réglementation de matériaux d'emballages à base de bois dans le commerce international, 2002. FAO, Rome.*
NIMP Pub. No. 16 : *Organismes nuisibles réglementés non de quarantaine : concept et application, 2002. FAO, Rome.*
NIMP Pub. No. 17 : *Signalement d'organismes nuisibles, 2002. FAO, Rome.*